

CONVENTION :
Campagne
2021/2022



« SEJOURS de
DECOUVERTE
de
l'ENTREPRISE »

Lycée Guébré Mariam
Churchill road
P.O Box 1496
Addis Abeba
Tel: (251-11) 155 29 30

Cette convention définit les modalités du « séjour de découverte de l'entreprise ». Elle sera portée, au préalable, à la connaissance des parents, ou des responsables légaux et des élèves. Elle portera les signatures des parties, à savoir les Chefs d'établissement, le Chef d'entreprise, les parents ou responsables légaux ainsi que celle de l'élève. L'organisation et les modalités de la séquence d'observation sont déterminées d'un commun accord avec le Chef d'entreprise ou le Responsable de l'organisme d'accueil et le Chef d'établissement. Les horaires seront indiqués en fin de convention. Une autorisation parentale sera annexée à cette convention.

LES PARTIES

La présente convention règle les rapports entre le **LYCEE GUEBRE MARIAM**

Représenté par Le chef d'établissement, avec l'entreprise :

Représentée par Téléphone :

(Nom – prénom)

adresse :

Concernant l'élève :

LE SEJOUR. Ce séjour se déroulera du lundi 13 au mercredi 15 décembre 2021

OBJECTIFS

Cette séquence d'observation entre dans le cadre des actions de sensibilisation au monde du travail menées par le lycée afin de développer les connaissances de l'élève sur son environnement économique, technologique et professionnel, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Elle a pour but essentiel de faire évoluer l'élève dans l'ambiance d'une profession.

ARTICLE 1

L'élève est chargé par le lycée d'un travail de découverte de la vie de l'entreprise, ses missions, son organisation, ses contraintes, le moyen d'accéder à cette profession, le déroulement de carrière, les relations entre l'entreprise et le monde économique. **L'élève devra présenter un reportage sous la forme de dossier qu'il remettra au chef d'établissement. Ce travail sera communiqué à l'entreprise d'accueil.**

ARTICLE 2

Le jeune conserve la qualité d'élève de l'enseignement général, il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Il ne devra en aucun cas être affecté à un poste de travail, il ne participera pas à l'acte de production, mais devra circuler dans les différents postes de l'entreprise d'accueil. Il pourra ainsi observer les différentes activités de l'entreprise et se situer parmi elles. Cette approche est laissée à l'appréciation du responsable d'entreprise qui s'engage par ailleurs à éviter les postes réputés délicats, soit par leurs caractères de confidentialité ou de sécurité pour l'élève.

Ainsi l'élève ne peut accéder aux machines, appareils, ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-21 à D. 4153-28 du code du travail. L'élève ne peut ni procéder à des manœuvres ou des manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

De même en ce qui concerne les séjours dans les hôpitaux ou cliniques, les élèves ne pourront y accéder que s'ils sont à jours de leurs vaccinations, telles que précisées dans le dossier d'accompagnement spécifique à ces séjours de découverte.

ARTICLE 3

L'entreprise d'accueil s'engage à ne verser à l'élève aucune rémunération ou gratification de quelque sorte que ce soit.

ARTICLE 4

Le jeune devra se soumettre à la discipline de l'entreprise, notamment en ce qui concerne le respect des horaires (défini dans le § séjour) et aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il appliquera les consignes qui lui seront données par le chef d'entreprise ou ses collaborateurs.

ARTICLE 5

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. Par ailleurs, la durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut être inférieure à 20h. Au-delà de 4 heures et demie d'activité, l'élève doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes. Il ne peut en aucun cas être présent dans l'entreprise avant 06h00 et de même en aucun cas au-delà de 20h00. Il est également vivement recommandé que la présence de ces jeunes stagiaires se situe entre 8h00 et 18h00.

ARTICLE 6

En cas de manquement à ces règles, ou pour toutes autres raisons qui lui sont propres, le chef d'entreprise peut mettre fin au séjour de découverte, sous réserve de prévenir, préalablement et avant le départ de l'élève, le Chef d'Etablissement du lycée. En cas d'absence de l'élève, le Responsable doit aviser immédiatement par téléphone la direction du lycée. Le lycée peut mettre fin au "séjour de découverte" notamment en cas de non-respect des articles précédents.

ARTICLE 7

Le LGM souscrit pour le jeune, auprès de la compagnie d'assurance de son choix, un contrat garantissant : responsabilité civile - recours protection juridique - indemnisation des dommages corporels - dommages aux biens des participants pour la durée du séjour de découverte et durant les trajets qui doivent être, dans la mesure du possible, directs pour l'aller et le retour.

En cas d'accident survenant au jeune, en cours du séjour ou pendant les trajets, le chef d'entreprise fera parvenir, le jour même, tous les renseignements au collège, à charge pour ce dernier de remplir toutes les formalités prévues.

| Horaires journaliers de l'élève : | matin | | | après midi | | | total journée |
|-----------------------------------|-------|-----|-------|------------|-----|-------|---------------|
| | début | fin | total | début | fin | total | |
| LUNDI | | | | | | | |
| MARDI | | | | | | | |
| MERCREDI | | | | | | | |
| JEUDI | | | | | | | |

| | |
|--------------------|--|
| Proviseur du lycée | Le Chef d'Entreprise NOM : Tampon et Signature |
| L'Elève | Les Parents ou Responsables Légaux |

* est annexée à cette convention l'autorisation parentale.